

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [mettre la date] ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le chapitre II du titre II du livre I de la cinquième partie (réglementaire) du code du travail est ainsi modifié :

1°) Le sixième alinéa de l'article R. 5122-2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, elle est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique. »

2°) L'article R. 5122-10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de trop perçu au titre des sommes versées dans le cadre de l'activité partielle ou de non-respect, sans motif légitime, des engagements mentionnés dans la décision d'autorisation, l'autorité administrative peut demander à l'entreprise de rembourser à l'Agence de services et de paiement les sommes dues dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

« Le cas échéant, l'employeur est tenu de procéder aux régularisations des sommes versées aux salariés et des contributions et cotisations sociales afférentes. »

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de non-respect des engagements mentionnés au II de l'article R. 5122-9, l'autorité administrative peut refuser une nouvelle demande d'activité partielle. »

3°) L'article R. 5122-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « allocation d'activité partielle aux salariés » sont insérés les mots : « ou au tiers mandaté pour assurer le versement de l'indemnité d'activité partielle aux salariés ou à l'association mentionnée à l'article L. 3253-14 lorsqu'elle a procédé à l'avance de l'allocation auprès de l'entreprise devant en bénéficier » ;

b) Il est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation d'activité partielle peut être liquidée avant l'échéance du mois par l'Agence de services et de paiement aux employeurs mentionnés au premier alinéa sur décision de

l'autorité administrative lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité d'assurer le paiement mensuel des indemnités d'activité partielle aux salariés. »

Article 2

L'accord ou l'avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise prévus à l'article 10 ter de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée est transmis à l'autorité administrative dans un délai de trente jours à compter de la date de conclusion de l'accord ou de la consultation du comité social et économique ou du conseil d'entreprise.

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation au premier alinéa de l'article R. 5122-2 du code du travail, en cas de demande couvrant au moins cinquante établissements pour le même motif et la même période, l'employeur peut adresser une demande d'autorisation préalable d'activité partielle pour l'ensemble des établissements concernés au préfet de département de l'un des établissements concernés par la demande.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés.

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 2020, pour l'application de l'article 1 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée :

1°) Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 5122-18 du code du travail, le salaire brut de référence inclut la rémunération des heures supplémentaires mentionnées au premier alinéa de l'article 1 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée ;

2°) Le salaire de référence mentionné au 1° est rapporté à la durée légale du travail ou le cas échéant, à la durée d'équivalence ou à la durée conventionnelle ou à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures au sens des articles L. 3121-56 et L. 3121-57 du code du travail.

Article 5

L'autorité administrative peut abandonner le recouvrement de sommes indument perçues par les entreprises au titre des demandes d'indemnisation d'activité partielle relatives aux mois de mars et d'avril 2020 résultant de la prise en charge des heures supplémentaires autres que celles mentionnées à l'article 1 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée et déposées avant la date de publication du présent décret.

Article 6

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le XX.

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,

MURIEL PENICAUD